

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-40x-00704 Référence de la demande : n°2017-00704-011-001

Dénomination du projet : création d'une carrière TERREAL à Chagny

Lieu des opérations : 71150 - Chagny

Bénéficiaire : BESSET - Directeur du Pôle d'activité de Chagny Terreal

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour mémoire, le projet d'ouverture d'une carrière d'argile de 44 hectares en milieu forestier se situe dans la partie ouest de la forêt de Chagny (71) dans le prolongement d'une carrière d'argile en activité et d'anciennes exploitations d'extraction où sont aujourd'hui installés plusieurs établissements industriels, dont une usine de tri-méthanisation-compostage.

Ce projet, examiné en commission ECB du CNPN du 29 septembre 2017, a motivé un avis défavorable du CNPN en date du 29 septembre 2017 auquel il est indispensable de se référer pour plus de détail. Plusieurs recommandations ont notamment été émises dans cet avis :

- Présenter la logique des projets d'aménagement du secteur et leur projection environnementale ;
- Poursuivre et compléter les inventaires et décrire les conséquences de l'aménagement du cours d'eau de la Vandaine. Préciser également les prescriptions du SDAGE en vigueur et les mesures proposées en conséquence ;
- Apporter davantage de propositions et de garanties sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour réellement répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation : qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, comme le stipule la réglementation ;
- Préciser la gestion des sensibilités écologiques de chaque groupe d'espèces pendant la phase de débroussaillage/défrichage progressive.

La nouvelle demande de dérogation du projet d'ouverture d'une carrière d'argile en Forêt de Chagny tient compte de ces recommandations et a été largement complétée dans cette perspective. D'une manière générale, les compléments apportés constituent une amélioration significative du dossier et le CNPN note en particulier les avancées substantielles quant à la gestion des sensibilités écologiques pendant la phase de déboisement et quant aux garanties de pérennisation et de mise en œuvre des mesures compensatoires. Il souligne également l'effort d'implication d'organismes en charge de la conservation de la biodiversité dans ces mesures.

Si le complément de dossier éclaire la projection environnementale des activités industrielles de TERREAL et la logique des projets d'aménagement en Forêt de Chagny, la perspective d'un éventuel nouveau développement en Forêt de Chagny dont 214 hectares d'espaces forestiers auront au total déjà été consommés, suggère pour le futur l'établissement d'une stratégie globale pour le massif forestier de Chagny, fondée sur un diagnostic écologique et biologique d'ensemble du massif et des milieux périphériques fonctionnellement associés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des précisions ont été apportées sur les inventaires réalisés, néanmoins il demeure dommage qu'aucun inventaire de la biodiversité aquatique du ruisseau de la Vandaine n'ait été réalisé, tant bien même que le fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau soit irrégulier et temporaire. Cette lacune ne permet malheureusement pas de conclure totalement quant aux valeurs écologiques et biologiques du cours de la Vandaine dans le périmètre et ses abords.

Compte tenu des compléments apportés au dossier initial, un avis favorable a été exprimé sur ce nouveau dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées par la commission ECB du CNPN, aux conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire de la faune aquatique du ruisseau de la Vandaine s'appuyant notamment sur une pêche électrique et, en conséquence, adaptation si nécessaire de la séquence ERC ;
- amélioration du profil écologique de la déviation de la Vandaine par la création de sinuosités et de profils de rives favorables à l'expression d'habitats et micro-habitats rivulaires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12 juillet 2018

Signature :

